



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°100/2021/ANRMP/CRS DU 23 JUILLET 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTELAFRIQUE CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1, 2 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F59/2029 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DE VISIOCONFERENCE POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, DU MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT ET DU MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTELAFRIQUE en date du 08 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 juillet 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2195, l'entreprise INTELAFRIQUE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres ouvert n°F59/2021 relatif à la fourniture et l'installation de matériels et équipements informatiques de visioconférence pour le compte du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministère du Plan et du Développement Durable organisé par le Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F59/2021 relatif à la fourniture et l'installation de matériels et équipements informatiques de visioconférence pour le compte du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministère du Plan et du Développement Durable ;

Cet appel d'offres est constitué de trois (3) lots qui se présentent comme suit :

- lot 1, fourniture et l'installation de matériels et équipements informatiques de visioconférence pour le compte du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- lot 2, fourniture et l'installation de matériels et équipements informatiques de visioconférence pour le compte du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- lot 3, fourniture et l'installation de matériels et équipements informatiques de visioconférence pour le compte du Ministère du Plan et du Développement Durable ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 mai 2021, les entreprises A&K CONSULTING, INTELAFRIQUE, OFFICIAL DISTRIBUTION, BURINFORT, NEURONES TECHNOLOGIES, CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE, LEDYTECH et CLAPESI SARL et les groupements BARNOIN INFORMATIQUE/HYBSO, BEDET/MAXHUB AFRICA et JERCM/ALIFAT TECHNOLOGIE, ont tous soumissionné aux trois (3) lots ;

A l'issue de sa séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise CLAPESI SARL, pour un montant total Hors Taxes (HT) de cent dix millions cent quatre-vingt-six mille trois cent sept (110 186 307) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise LEDYTECH, pour un montant total Hors Taxes (HT) de quatre-vingt-et-un millions sept cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six (81 705 886) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE (CIVE), pour un montant total Hors Taxes (HT) de soixante-quatorze millions sept cent quatre-vingt mille (74 780 000) FCFA ;

Par correspondance en date du 30 juin 2021, le PAGEF a notifié les résultats de l'appels d'offres à l'entreprise INTELAFRIQUE ;

Estimant que le courrier de notification n'était pas suffisamment explicite, la requérante a par courriel en date du 1^{er} juillet 2021, saisi l'autorité contractante à l'effet d'obtenir des informations sur les motifs qui ont fondé le rejet de ses offres ;

En retour, par correspondance en date du 06 juillet 2021, l'autorité contractante a communiqué à l'entreprise INTELAFRIQUE les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre et lui a transmis le rapport d'analyse ;

Suite à ces explications, la requérante a introduit le 08 juillet 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTELAFRIQUE fait valoir que les motifs invoqués par la Commissions d'Ouverture de plis et de Jugement des Offres (COJO) ne sauraient justifier le rejet de ses offres ;

En effet, la requérante soutient que les motifs tirés de la non-conformité technique et de l'absence de production de l'autorisation du fabricant invoqués par la COJO ne sont pas pertinents ;

S'agissant des non-conformités techniques, spécifiquement sur celle relative à l'absence d'indication des marques proposées à l'article 16 du lot 1, la requérante relève qu'il s'agit d'un seul article sur les quarante-sept (47) exigés pour lequel elle a omis d'apporter cette précision, à savoir, un kit extenseur HDMI sur RJ45 120m déport infrarouge qui se trouve facilement dans le commerce ;

Elle considère comme étant injuste de la part de la Commission de l'avoir éliminée sur la base de cette omission au profit d'un concurrent dont la soumission était plus disante, alors surtout qu'elle avait produit une garantie de bonne exécution ;

En outre, relativement à la non-conformité des caméra et microphones proposés au motif ceux-ci présenteraient des spécifications techniques inférieures à celles requises à l'article II du lot 2, la requérante soutient que le produit YEALINK MVC500 proposé par ses soins présente des spécifications techniques identiques à celles contenues dans le cahier des charges ;

Par ailleurs, la requérante déclare que la 3^{ème} non-conformité technique dont s'est prévalue la COJO pour rejeter ses offres, et qui a trait à l'absence d'indication de la marque et du modèle de l'article 11 du lot 3, concerne un écran TV de marque SONY de 82 pouces dont la marque et les références ont été précisées dans son offre financière ;

Enfin, s'agissant du motif de rejet qui porte sur l'absence de production de l'autorisation du fabricant, la requérante soutient qu'elle a effectivement produit dans son offre l'autorisation du fabricant de son partenaire ADN ainsi que celles des fabricants des marques DELL et LENOVO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats des appels d'offres à l'entreprise INTELAFRIQUE le 30 juin 2021 ;

Que suite à cette notification, la requérante a par courriel en date du 1^{er} juillet 2021, sollicité auprès de l'autorité contractante des informations sur les motifs de rejet de son offre, en ces termes « *Nous accusons réception de votre courrier 0488/pagef/ctc/21.*

Il est mentionné que nous avons été éliminés pour non-conformité technique et absence d'autorisation du fabricant.

Nous marquons notre grand étonnement, et voudrions très respectueusement demander :

1-sur quels points nos articles proposés ne sont pas conformes ?

2- en quoi notre autorisation du fabricant n'est pas valable ?

Tout en vous remerciant de votre aimable collaboration, en vue de nous éviter d'éventuelles futures erreurs nous vous prions d'agréer, nos meilleures salutations. » ;

Qu'en retour, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 06 juillet 2021, fourni à la requérante les informations sur les motifs de son rejet, en joignant le rapport d'analyse ;

Qu'estimant qu'elle a déjà exercé un recours préalable, l'entreprise INTELAFRIQUE a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Or, à l'examen des termes du courriel précité, celui-ci ne saurait s'analyser comme un recours préalable gracieux, en ce qu'il ne fait nullement mention d'une contestation des résultats ;

Qu'il appartenait plutôt à l'entreprise INTELAFRIQUE, si elle s'estimait injustement évincée malgré les explications fournies par l'autorité contractante, de la saisir formellement d'un recours préalable, d'autant plus que le délai de recours de sept (7) jours ouvrables expirant le 09 juillet 2021, n'était pas encore échu ;

Qu'en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 08 juillet 2021, l'entreprise INTELAFRIQUE ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y lieu de déclarer son recours non-juridictionnel irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 08 juillet 2021 par l'entreprise INTELAFRIQUE est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres n°F59/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTELAFRIQUE et au Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.